



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitée par la société G3D DÉSAMANTAGE à Amiens

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L512-8 et R512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2.6 « Rétenition des sols » et 2.8 « Isolement du réseau de collecte » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du **22 MARS 2021** de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société G3D DÉSAMANTAGE sise les parcelles cadastrées IW 267 et 373 sur le territoire de la ville d'AMIENS (80 000) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2021 relatif à la visite d'inspection du 8 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2021 ;

Vu le courrier du 2 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté portant suspension, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 3 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation suite à la transmission dans le délai prévu ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation classée de la société G3D DÉSAMANTAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en suspendant l'activité des installations classées visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé en attente de leur complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les conditions d'entreposage des déchets amiantés dans des bigbags sans dispositifs étanches (conteneurs, caisses, bacs) et de rétention sont de natures à porter atteinte aux intérêts mentionnés (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, protection de la nature, de l'environnement et des paysages) à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution des sols, des eaux et des airs ;

Considérant que l'installation classée ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, rubrique 2718-2, qui s'appliquent à ce type d'activité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du **22 MARS 2021** de respecter les prescriptions de cet arrêté, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société G3D DÉSAMANTAGE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnées par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation visée conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G3D DÉSAMANTAGE.

Amiens, le **22 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA